



Rapporteur : M. COULOMBEL

36 - Logement

### Habitat - Accession sociale à la propriété

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs:** Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON, M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 février 2022 relative au vote du budget primitif 2022 ;

## Expose :

Afin de répondre aux orientations du Plan départemental de l'habitat 2020-2025 (PDH), le Département a souhaité réajuster ses dispositifs en matière d'accès sociale à la propriété.

Ainsi, il a recentré son aide sur les travaux de rénovation énergétique des logements existants et vacants. Ces évolutions ont été présentées et validées par la Commission permanente du 24 février 2020.

Pour mémoire, le Département peut intervenir sur le champ de l'accès sociale en vertu de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que les collectivités territoriales peuvent apporter, sous conditions de ressources, des aides aux personnes accédant à la propriété.

### **Aide aux accédants d'un logement ancien**

L'aide est éligible pour l'achat d'un bien présentant une étiquette énergétique E, F, G ou vierge et si le ménage s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique pour atteindre l'étiquette D. Son montant est de 4 000 € ou 5 000 € selon la composition du ménage. Un doublement de l'aide est appliqué si le bien acheté est vacant depuis au moins 3 ans et situé en cœur de bourg.

Cette aide a pour objectif de favoriser le parcours résidentiel des ménages en mobilisant le parc existant et vacant.

Quinze dossiers de demande de subventions sont présentés pour un montant total de 72 000 €.

Ils se répartissent comme suit :

- Territoire de l'Agence du Pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine (A8) : 2 dossiers pour un montant de 8 000 € ;
- Territoire de l'Agence du Pays de Rennes (A7) : 2 dossiers pour un montant de 12 000 € ;
- Territoire de l'Agence du Pays de Brocéliande (A6) : 1 dossier pour un montant de 5 000 € ;
- Territoire de l'Agence du Pays de Vitré (A3) : 6 dossiers pour un montant de 29 000 € ;
- Territoire de l'Agence du Pays de Fougères (A2) : 3 dossiers pour un montant de 14 000 € ;
- Territoire de l'Agence du Pays de Saint-Malo (A1) : 1 dossier pour un montant de 4 000 €.

## Décide :

- d'attribuer, au titre de l'aide à l'accès d'un logement ancien, quinze subventions d'un montant total de 72 000 €, détaillées dans les tableaux joints en annexe.

## Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220650